

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'AGGLOMERATION**

**Année 2022  
Séance du 12 janvier 2022**

**N° 05**

**Objet : Délégation de pouvoir  
du Conseil communautaire vers  
la Présidente**

L'an deux mille vingt-deux et le douze du mois de janvier à neuf heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le 5 du mois de janvier 2022, s'est réuni au Palais des Congrès à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

**Est nommé secrétaire de séance : CROZALS Florent**

**Etaient présents :**

ACCIAI Bruno, ARENA Antoine, AUDRAN Michel, AUZET Guy, BAILLE Denis, BELMONTE Sylvie, BENOIT Gérard, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BOCQUET Patricia, BONDIL Marc, BOGHOSSIAN Alex, BOYER Christian, CAZERES Benoit, CHALVET Gilles, COCHET Brigitte, COMTE Jean Paul, COSSERAT Sandrine, CROZALS Florent, DEORSOLA Jean Paul, DE SOUZA Benoit, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude, FIGUIERE Marie José, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GONCALVES Gilles, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HONNORAT Michelle, ISOARD Christian, JOUVES Marc, KUHN Francis, MAGAUD Marie José, MOULARD Damien, MULLER Emmanuel, OBELISCO Francine, OGGERO BAKRI Céline, PAIRE Marie Claude, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PELESTOR Michel, PEREIRA Georges, PIERI Bernard, POURCEL Simone, PRIMITERRA Geneviève, PROUST Brigitte, REBOUL Childéric, REINAUDO Gilbert, RISSO Gilbert, SANCHEZ Pierre Bernard, SAVORNIN Béatrice, SEVENIER Jean, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Eliane, THIEBLEMONT Martine, TOUSSAINT Carole, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine, ZANARTU HAYER Italo

**Etaient suppléés :**

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques  
BALIQUE François a donné pouvoir à BAYLE Roland  
DECROIX Hugo, a donné pouvoir à CAMACHO Irène  
ISOARDI Delphine a donné pouvoir à SAGNIEZ Simone  
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy  
SEGOND Claude a donné pouvoir à MANENT Michel  
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à DONNIER Luc

**Etaient représentés :**

BARDIN Chantal a donné pouvoir à ZANARTU HAYER Italo  
CHABAL CALVI Nadia a donné pouvoir à VIVOS Patrick  
CHABALIER Sandrine a donné pouvoir à KUHN Francis  
LAQUET Laura a donné pouvoir à VILLARD René  
QUENETTE Pascale a donné pouvoir à OGGERO BAKRI Céline  
SOLTANI Boulares a donné pouvoir à PEREIRA Georges

**Etaient excusés :**

BASSET Françoise  
BOURJAC Jean Marie  
UGHETTO Wendy

**Madame Patricia GRANET BRUNELLO, rapporteur, expose ce qui suit :**

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté,

Vu la délibération de ce jour, portant élection du/de la président/e de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Il est proposé de charger le/ la président(e), jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté d'agglomération utilisées par les services publics communautaires,
2. Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront être :

- Des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale.
- La durée maximum sera de 25 années,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,
- A un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Le taux fixe,
- Les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- Les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- Les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- Les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, la présidente est autorisée, à son initiative, à :

- Lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,

- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
  - Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
  - Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
3. De procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 4 000 000 € à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG.
- Madame la Présidente est autorisée à :
- Lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,
  - Négocier les modalités de la ligne de trésorerie,
  - Utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. Décider de la conclusion, modification ou suppression des baux commerciaux,
7. Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférents,
8. Créer, modifier, supprimer, les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, de notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. Intenter, au nom de la communauté d'agglomération, les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, à savoir pour toutes les actions et recours devant toutes les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier, mais à l'exception des actions ou recours devant les juridictions étrangères ou européennes,
13. Conclure des transactions avec les tiers dans le cadre de contentieux, de précontentieux pour des montants n'excédant pas 5 000 €
14. Fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme,
15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou engins de la communauté d'agglomération,
16. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 10 000 € par financeur,
17. Demander les autorisations liées à l'application des droits des sols (permis de construire, de démolir, déclaration préalable et permis d'aménager),
18. Conclure toute convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération,
19. Conclure toute convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres,
20. Conclure toute convention de groupement de commande pour la passation de marchés et accord cadre,
21. Conclure les délégations de maîtrise d'ouvrage dans les limites des crédits inscrits au budget et en l'absence de rémunération du délégataire,

22. Conclure des mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,
23. Conclure les conventions avec les organismes de formations dans la limite des crédits inscrits au budget,
24. Adopter le règlement de formation de la communauté d'agglomération,
25. Approuver et signer les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté,
26. Modifier ou adapter les lignes de transports scolaires et urbains dans les limites fixées par le règlement des transports adopté par l'assemblée communautaire,

Il est acté que :

- en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT
- lors de chaque réunion du conseil communautaire, (le la président (e) ) rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**

Après délibération

A la majorité pour 5 votes contre

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

